



QUÉBÉCOIS et INNUS

SUR UN MÊME TERRITOIRE

DE VOISINS À PARTENAIRES

QUESTIONS ET RÉPONSES

Table des matières

La négociation

Pourquoi négocier?

Qui négocie?

Quels sont les principaux jugements et événements dont il a fallu tenir compte dans la négociation?

Que contiennent les résolutions de 1985 et de 1989 de l'Assemblée nationale, de même que la motion du gouvernement du Québec de 1983, qui constituent le fondement des relations du Québec avec les Autochtones?

Où en est la négociation?

Quelles consultations ont été réalisées auprès des Québécois au cours de la négociation?

Les droits ancestraux

Qu'est-ce qu'un droit ancestral et un titre aborigène?

Pourquoi les Innus revendiquent-ils des droits ancestraux?

Quelles sont les preuves historiques qui appuient les revendications des Innus?

Le territoire

Quelle est la différence entre *l'Innu Assi* et le *Nitassinan*?

Les étapes de la négociation

Qu'est-ce que *l'Approche commune*?

Qu'est-ce qu'une proposition d'entente de principe?

Où puis-je obtenir une copie de la proposition d'entente de principe?

Qu'est-ce qu'une entente finale?

Qu'est-ce qu'un traité?

Qu'est-ce qu'une entente complémentaire?

Les conséquences

Quelles obligations créerait l'entente de principe si elle était adoptée?

En dehors de *l'Innu Assi*, quelles seraient les principales conséquences sur la population québécoise d'une entente finale basée sur l'entente de principe?

Dans *l'Innu Assi*, quelles seraient les principales conséquences sur la population québécoise d'une entente finale basée sur l'entente de principe?

Qu'est-ce qu'une redevance?

À combien s'élèverait le montant remis aux Innus si le Québec partageait 3% des redevances qu'il perçoit?

Quels seraient les impacts sur le domaine de la faune d'une entente finale basée sur l'entente de principe?

Quels seraient les impacts sur la villégiature sur les terres publiques d'une entente finale basée sur la proposition d'entente de principe?

Quels seraient les impacts sur l'exploitation forestière d'une entente finale basée sur la proposition d'entente de principe?

Si une entente finale était signée par toutes les parties, les revendications et les discussions avec les Innus seraient-elles définitivement réglées?

Pourquoi négocier?

Parce que l'incertitude juridique entourant les droits ancestraux des nations autochtones nuit au développement de vastes régions du Québec.

Les tribunaux ont en effet établi qu'une nation autochtone a des droits particuliers sur un territoire où elle était présente à l'arrivée des Européens et qu'elle a continué de fréquenter depuis. Le problème, c'est que ces « droits ancestraux » n'ont jamais été définis. Québécois et Innus cohabitent donc sur le même territoire sans jamais avoir clarifié ces droits, ce qui entraîne des poursuites judiciaires et nuit au développement régional, ainsi qu'aux bonnes relations entre les deux communautés.

Pour remédier à cette situation, les gouvernements et certaines communautés innues ont choisi la voie de la négociation. Celle-ci vise quatre objectifs essentiels :

- reconnaître la portée des droits ancestraux des Innus;
- convenir des effets et des modalités d'exercice de ces droits;
- permettre aux Innus de prendre en charge leur propre destinée;
- établir un équilibre et un rapport harmonieux entre les droits des Québécois et ceux des Innus.

La négociation s'avère la meilleure façon d'établir, dans le respect mutuel, une nouvelle relation entre Québécois et Innus fondée sur le partenariat et la cohabitation.

Qui négocie?

Ce sont les premières nations innues, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec qui sont engagés, depuis 1980, dans une négociation territoriale globale. Chaque partie est représentée par un négociateur qui fait rapport à son autorité politique. Chaque négociateur est appuyé par une équipe de travail.

Il y a actuellement deux tables de négociation :

- celle de Mamuitun, qui comprend les communautés de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan;
- celle de Mamit Innuat, qui comprend les communautés de Mingan, de La Romaine-et de Pakua Shipi.

Les deux autres communautés innues de Uashat-Maliotenam, près de Sept-Îles, et de Matimekossh, près de Schefferville, n'ont pas encore entrepris de négociation.

Quels sont les principaux jugements et événements dont il a fallu tenir compte dans la négociation?

1973

Jugement Calder

- La Cour suprême du Canada confirme l'existence des droits autochtones sur un territoire du fait qu'ils l'aient occupé et utilisé avant les Européens.
- Le gouvernement fédéral adopte la première politique sur les revendications territoriales des Autochtones qui sera modifiée à quelques reprises par la suite.

Jugement Malouf

- La Cour supérieure du Québec reconnaît des droits aux Cris et aux Inuits, ordonne la suspension des travaux sur les chantiers hydroélectriques, ce qui pave la voie aux négociations et à la conclusion, en 1975, de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. En 1978, la Convention du Nord-Est québécois sera signée avec les Naskapis.

1982

- La Constitution canadienne reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones. Dorénavant, on ne peut plus éteindre unilatéralement ces droits.
- Cela n'implique pas que chaque nation autochtone au Canada a des droits ancestraux. Ces droits doivent, soit être convenus dans une entente négociée, soit être reconnus par une Cour.

1985

- L'Assemblée nationale du Québec adopte une résolution reconnaissant notamment que les nations autochtones du Québec sont des nations distinctes, qui ont droit à l'autonomie, et elle souscrit à la démarche visant à mieux reconnaître et préciser les droits des Autochtones en s'appuyant sur la légitimité historique et sur l'importance d'établir des rapports harmonieux.

1990

Jugement Sparrow

- Un Autochtone de Colombie-Britannique est poursuivi pour avoir utilisé un filet de pêche interdit. Cette personne fait valoir qu'il s'agit d'un droit ancestral de pêche de subsistance protégé par la Constitution canadienne. La cour lui donne raison. La cour édicte également qu'un droit ancestral n'est pas un droit absolu et que les gouvernements peuvent y porter atteinte s'ils démontrent un objectif législatif impérieux et réel tout en respectant leurs rapports de fiduciaire à l'égard des Autochtones. Il en découle, d'une part que les Autochtones ont priorité en matière de chasse, de pêche, de piégeage ou de cueillette à des fins alimentaires, mais d'autre part, que les gouvernements peuvent réglementer ces activités pour des motifs de conservation de la faune ou de sécurité du public. Selon les circonstances et les caractéristiques du droit ancestral en cause, les gouvernements doivent également consulter les Autochtones et mettre en place les mesures d'indemnisation quand les droits ancestraux sont touchés.

1994

Offre du Québec aux Attikameks et aux Innus

- Le Québec fait une offre globale de règlement aux Attikameks et aux Innus, les deux nations en négociation territoriale globale avec le Québec. Cette offre comprend des territoires devant appartenir aux Autochtones, des territoires à gestion partagée et des territoires protégés. L'offre n'est pas acceptée.

1996

Jugements Adams et Côté

- Toujours en se référant aux droits ancestraux, la Cour suprême du Canada acquitte un Mohawk et un Algonquin. L'un avait été accusé d'avoir pêché sans permis et l'autre d'avoir prélevé des poissons sans permis en enseignant des techniques de pêche traditionnelle à des jeunes.

Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones

- Après avoir entendu tous les experts, toutes les personnes et tous les groupes qui le souhaitaient, la Commission a émis plusieurs recommandations, notamment celle

d'enjoindre les parties à régler les revendications territoriales, à accroître l'assise territoriale des communautés autochtones et à améliorer les conditions de vie de ces communautés.

1996

Jugement Van Der Peet

- La Cour suprême du Canada donne la définition d'un droit ancestral protégé par la Constitution canadienne. Il s'agit d'une activité qui est un élément d'une coutume, d'une pratique ou d'une tradition et qui, avant le contact avec les Européens, faisait partie intégrante de la culture distinctive du peuple autochtone concerné.

1997

Jugement Delgamuukw

- En vertu de ce jugement, il est possible que des nations autochtones puissent détenir un titre aborigène, une sous-catégorie de droits ancestraux. Ce titre est défini comme un droit foncier collectif qui confère un droit d'utilisation et d'occupation exclusif du territoire et qui peut servir à différentes activités qui ne se limitent pas à des activités de chasse, de pêche et de piégeage. Comme le titre aborigène est un droit ancestral, celui-ci ne confère pas de droit absolu et les gouvernements pourraient y porter atteinte s'ils démontraient un objectif législatif impérieux et réel et dans le respect de leurs rapports de fiduciaire. Le titre découle de l'occupation exclusive d'un espace territorial antérieure à la souveraineté européenne par un peuple autochtone et offrant, depuis, une continuité.

1998

Traité niska'a

- Pour une première fois depuis la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, il est établi dans un traité signé dans une province, que des Autochtones, les Niska'a, deviennent propriétaires de terres d'une superficie de 1 992 km² et des ressources souterraines. Le traité contient aussi des dispositions relatives aux lieux historiques, aux ressources forestières, aux routes, à la pêche, à la faune, à la protection environnementale, à l'autonomie gouvernementale, à la taxation et aux arrangements financiers ainsi qu'aux compensations financières. Au chapitre de l'autonomie gouvernementale, les gouvernements niska'a pourront adopter

des lois sur la citoyenneté, la langue, la culture, l'éducation et plusieurs autres domaines. Dans des domaines nommément identifiés, les lois niska'a auront même prépondérance en cas de conflit sur les lois provinciales ou fédérales.

Orientations du gouvernement du Québec en matière autochtone

- Par ses nouvelles orientations intitulées *Partenariat, Développement, Actions*, le gouvernement du Québec se dote d'outils devant permettre que la résolution de l'Assemblée nationale de 1985 devienne réalité. La négociation territoriale globale est accélérée.

1999

Jugement Marshall

- La Cour suprême du Canada établit, en vertu d'un traité signé au 18^e siècle, que des Micmacs de la Nouvelle-Écosse peuvent pêcher sans être tenu de se conformer à la réglementation fédérale. Cependant, ce traité confère un droit de pêche pour se procurer les commodités de la vie, mais ne s'étend pas à l'accumulation de richesses illimitées.

2000

Approche commune

- L'*Approche commune* est convenue à la table de négociation du Conseil tribal Mamuitun regroupant les communautés innues de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Betsiamites. Elle est rendue publique le 6 juillet 2000. L'*Approche commune* pose les principaux paramètres à partir desquels la négociation se poursuivra en vue de la conclusion d'une entente de principe. Plus tard, soit en novembre, la communauté innue de Natashquan adhère à l'*Approche commune* et joint cette table de négociation.

Jugements Taku River Tlingit First Nation et Haida Nation

- La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé que la province devait obligatoirement consulter les Autochtones lorsqu'un projet d'exploitation des ressources naturelles était susceptible d'affecter les droits ancestraux qu'ils ont formellement revendiqués. Lors de cette consultation, la province devrait s'efforcer de trouver des accommodements pour concilier les activités de développement et les

revendications autochtones. Ces décisions pourraient être portées en appel, en Cour suprême du Canada.

2002

La paix des Braves

- Dans la foulée des droits reconnus par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, cette entente signée entre le gouvernement du Québec et les Cris prévoit, entre autres, la réalisation du projet de développement hydroélectrique d'Eastmain-Rupert. Elle permet aussi l'annulation de procédures juridiques entreprises par les Cris, notamment en matière de foresterie, et vise à la prise en charge par les Cris des obligations du Québec en matière de développement économique et communautaire.

Sanarrutik, entente de partenariat avec les Inuits

- Par cette entente, le Québec et les Inuits conviennent d'accélérer le développement économique et communautaire du Nord québécois. L'entente prévoit la prise en charge par les Inuits des responsabilités en matière de développement économique et communautaire, jusqu'à maintenant assumées par le gouvernement du Québec dans le cadre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Que contiennent les résolutions de 1985 et de 1989 de l'Assemblée nationale, de même que la motion du gouvernement du Québec de 1983, qui constituent le fondement des relations du Québec avec les Autochtones?

L'Assemblée nationale du Québec a adopté le 20 mars 1985 une résolution qui, encore aujourd'hui, est à la base des relations du Québec avec les Autochtones. Cette résolution est la suivante :

« *Que cette Assemblée :*

Reconnaisse l'existence au Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, micmaque, mohawk, montagnaise, naskapie et inuit;

Reconnaisse leurs droits ancestraux existants et les droits inscrits dans les conventions de la Baie-James et du Nord québécois et du Nord-est québécois;

Considère que ces conventions, de même que toute autre convention ou entente future de même nature, ont valeur de traités;

Souscrive à la démarche que le gouvernement a engagé avec les Autochtones afin de mieux reconnaître et préciser leurs droits, cette démarche s'appuyant à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des droits et la confiance mutuelle;

Presse le gouvernement de poursuivre les négociations avec les nations autochtones en se fondant, sans s'y limiter, sur les quinze principes qu'il a approuvés le 9 février 1983 en réponse aux propositions qui lui ont été transmises le 30 novembre 1982 et à conclure avec les nations qui le désirent ou l'une ou l'autre des communautés qui les constituent des ententes leur assurant l'exercice:

- a. du droit à l'autonomie au sein du Québec;*
- b. du droit à leur culture, leur langue, leurs traditions;*
- c. du droit de posséder et de contrôler des terres;*
- d. du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques;*
- e. du droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier;*

de façon à leur permettre de se développer en tant que nations distinctes ayant leur identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec;

Déclare que les droits des Autochtones s'appliquent également aux hommes et aux femmes;

Affirme sa volonté de protéger dans ses lois fondamentales les droits inscrits dans les ententes conclues avec les nations autochtones du Québec; et

Convienne que soit établi un forum parlementaire permanent permettant aux Autochtones de faire connaître leurs droits, leurs aspirations et leurs besoins. »

Par la suite, le 30 mai 1989, l'Assemblée nationale adoptait la résolution suivante pour reconnaître l'existence de la nation malécite :

« Que l'Assemblée nationale reconnaisse l'existence au Québec de la nation malécite au même titre que les dix autres nations autochtones déjà reconnues par la résolution de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985. »

Les 15 principes auxquels réfère la résolution de l'Assemblée nationale sont ceux que le Conseil des ministres adoptait le 9 février 1983 et dont le texte suit :

1. le Québec reconnaît que les peuples autochtones du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre,
2. le Québec reconnaît également aux nations autochtones, dans le cadre des lois du Québec, le droit de posséder et contrôler elles-mêmes les terres qui leur sont attribuées,
3. les droits mentionnés aux sous-paragraphes 1 et 2 doivent s'exercer au sein de la société québécoise et ne sauraient par conséquent impliquer des droits de souveraineté qui puissent porter atteinte à l'intégrité du territoire du Québec,
4. les nations autochtones peuvent exercer, sur des territoires dont elles ont ou auront convenu avec le gouvernement, des droits de chasse, de pêche, de piégeage, de cueillette des fruits, de récolte faunique et de troc entre elles ; dans la mesure du possible, la désignation de ces territoires doit tenir compte de leur occupation traditionnelle et de leurs besoins ; les modalités d'exercice de ces droits doivent être définies dans des ententes particulières avec chaque nation,
5. les nations autochtones ont le droit de participer au développement économique de la société québécoise ; le gouvernement est prêt à leur reconnaître également le droit d'exploiter, à leur bénéfice, dans le cadre des lois du Québec, les ressources renouvelables et non renouvelables des terres qui leur sont attribuées,
6. les nations autochtones ont le droit, dans le cadre des lois du Québec, de se gouverner sur les terres qui leur sont attribuées,
7. les nations autochtones ont le droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement, des institutions qui correspondent à leur besoins dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, de la santé, des services sociaux et du développement économique,
8. les nations autochtones ont droit de bénéficier, dans le cadre des lois d'application générale ou d'ententes conclues avec le gouvernement, de fonds publics favorisant la poursuite d'objectifs qu'elles jugent fondamentaux,
9. les droits reconnus aux Autochtones par le Québec sont reconnus également aux hommes et aux femmes,
10. du point de vue du Québec, la protection des droits existants des Autochtones s'étend également aux droits inscrits dans des ententes conclues avec lui dans le cadre de revendications territoriales ; de plus la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et celle du Nord-Est québécois doivent être considérées comme des traités et avoir plein effet,

11. le Québec est prêt à considérer que les droits existants issus de la Proclamation royale du 7 octobre 1763 concernant les nations autochtones puissent être explicitement reconnus dans ses lois,
12. le Québec est prêt à considérer cas par cas la reconnaissance des traités signés à l'extérieur du Canada ou avant la Confédération, le titre d'aborigène, ainsi que les droits des peuples autochtones qui en découleraient,
13. les Autochtones du Québec, en vertu de situations qui leur sont particulières, peuvent bénéficier d'exemptions de taxes selon les modalités convenues avec le gouvernement,
14. le Québec, s'il légifère sur des sujets qui concernent les droits fondamentaux reconnus par lui aux nations autochtones, s'engage à les consulter par le truchement de mécanismes à déterminer avec elles,
15. les mécanismes mentionnés au sous-paragraphe 14, une fois déterminés, pourraient être institutionnalisés afin que soit assurée la participation des nations autochtones aux discussions relatives à leurs droits fondamentaux.

Où en est la négociation?

Récemment, les négociateurs de la table de **Mamuitun**, représentant les communautés de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan, ont convenu d'une proposition d'entente de principe d'ordre général. Ils proposent cette entente de principe aux gouvernements et aux conseils innus. Si elle est acceptée, une nouvelle étape sera franchie vers la conclusion d'une entente finale.

La négociation avec la table de **Mamit Innuat**, comprenant les communautés de Mingan, de La Romaine et de Pakua Shipi, n'est pas aussi avancée.

Les deux autres communautés innues au Québec, soit celles de Uashat-Maliotenam, près de Sept-Îles, et de Matimekosk, près de Schefferville, ne sont pas encore en négociation.

Quelles consultations ont été réalisées auprès des Québécois au cours de la négociation?

Par définition, un processus de négociation se déroule à huis clos afin de favoriser l'établissement d'un climat de confiance et d'explorer diverses pistes de solution. Dans le cas de la négociation avec les Innus, alors qu'une première étape concrète était franchie en

l'an 2000 par l'*Approche commune*, des efforts ont été faits pour rendre ce processus ouvert à une participation régionale et informer le public aux étapes clés du processus.

D'abord, l'*Approche commune* a été rendue publique en juillet 2000. Le ministre responsable des Affaires autochtones avait alors rencontré des représentants des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Haute-Côte-Nord—Manicouagan. Il avait ensuite procédé à la mise sur pied d'une table régionale dans chacune de ces deux régions dans le but d'associer les milieux concernés à la poursuite des négociations.

Il est convenu que le négociateur du Québec doit obtenir la réaction des membres des tables régionales avant de conclure une discussion à la table de négociation. Ces tables régionales sont composées des représentants du monde municipal, des secteurs de la faune, de l'exploitation des ressources naturelles et du développement économique. Elles se sont réunies à huit reprises. Des rencontres en groupes plus restreints ont aussi eu lieu sur les problématiques sectorielles.

Une table régionale fut également mise sur pied en Minganie, à la suite de l'adhésion de Nutashkuan à l'*Approche commune*. Elle s'est réunie à quatre reprises.

Enfin, des tables ont récemment été formées dans d'autres parties de la Côte-Nord (MRC des Sept-Rivières et de la Basse-Côte-Nord), concernant la négociation avec les autres communautés innues, et une rencontre a été tenue avec chaque table depuis.

Au total, ces tables régionales comptent environ 125 membres. Ces tables permettent au négociateur de recueillir un point de vue régional par l'intermédiaire de l'opinion des élus ou des représentants qui ont choisi d'y siéger.

Qu'est ce qu'un droit ancestral et un titre d'aborigène?

Les tribunaux ont jugé qu'une nation autochtone, qui était présente sur un territoire à l'arrivée des Européens et qui a continué de le fréquenter depuis, a des droits distincts sur ce territoire, appelés droits ancestraux. Un droit ancestral est un droit issu d'une coutume, d'une pratique ou d'une tradition qui caractérise la culture d'un groupe autochtone. Le titre d'aborigène est un type de droit ancestral qui est lié à une occupation exclusive d'un territoire et qui comprend donc le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive des terres.

Pourquoi les Innus revendiquent-ils des droits ancestraux?

Dans certaines régions, les gouvernements et les nations autochtones ont convenu de règles quant à l'exercice de droits distincts comme, par exemple, à la Baie-James.

Dans d'autres régions, où les droits des Autochtones n'ont pas été définis par traité, les revendications mènent à la négociation ou, sinon, à l'imposition d'une solution par les tribunaux.

Sur la Côte-Nord et au Saguenay–Lac-Saint-Jean, les nations québécoises et innues ont habité sur un même territoire pendant 400 ans sans qu'aucun traité ne soit convenu. Cette situation ne favorise pas l'établissement de relations harmonieuses entre les communautés. La négociation entre les gouvernements du Québec et du Canada et les Innus a débuté en 1980.

Quelles sont les preuves historiques qui appuient les revendications des Innus?

De nombreuses études anthropologiques et historiques ont été réalisées par les Innus au début des années 1980. Elles ont été présentées au gouvernement fédéral, qui, sur cette base et en sa qualité de fiduciaire, a accepté la revendication territoriale des Innus. C'est ainsi qu'a débuté la négociation territoriale.

Il existe par ailleurs plusieurs études qui ont été publiées sur l'occupation du territoire québécois. Des auteurs comme Alain Beaulieu, Daniel Chevrier, Denys Delâge, Léo-Paul Desrosiers, Jacques Frenette, Camil Girard, Jacques Lacoursière, Charles Martijn, Raynald Parent, Maurice Ratelle, Jean-Pierre Sawaya ou Sylvie Vincent, notamment, ont contribué à enrichir les connaissances générales sur le sujet.

Une preuve historique et juridique sans appel ne pourrait être réalisée que devant la Cour suprême du Canada.

La voie privilégiée par le Québec, et ce depuis 1980, est de tenter d'en arriver à un règlement à l'amiable par la voie de la négociation.

Quelle est la différence entre l'*Innu Assi* et le *Nitassinan*?

L'*Innu Assi* appartiendrait aux Innus et des gouvernements innus auraient un pouvoir général d'adopter des lois sur ces terres. L'*Innu Assi* serait créé par l'agrandissement des réserves indiennes fédérales, qui seraient ensuite abolies.

Les *Innu Assi* de Betsiamites, d'Essipit et de Mashteuiatsh totaliseraient 522 km². Pour Nutashkuan, une formule différente a été retenue. L'*Innu Assi* serait plus vaste (environ 2500 km²), mais le Québec y conserverait la propriété des forces hydrauliques et du sous-sol.

Le Nitassinan correspond globalement au territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean, des MRC de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan et à la partie est de la MRC de la Minganie. Le statut de ce vaste territoire ne serait aucunement changé. Il demeurerait sous pleine juridiction québécoise et les lois actuelles du Québec et du Canada continueraient d'y être appliquées comme c'est le cas présentement.

Toutefois, sur ces territoires, sauf sur Anticosti, les gouvernements innus :

- auraient droit à une part des redevances perçues par le Québec pour l'exploitation des ressources naturelles;
- encadreraient les activités de chasse et de pêche traditionnelles des Innus selon un régime convenu avec les gouvernements du Québec et du Canada;
- participeraient, sans droit de veto, aux processus gouvernementaux de gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement;
- et prendraient part à l'activité socioéconomique (ex. : exploitation des ressources naturelles, gestion de parcs).

Dans certains secteurs précis, la proposition d'entente de principe prévoit la négociation d'arrangements particuliers afin de protéger des sites patrimoniaux.

Pour le moment, Anticosti fait partie de Nitassinan aux seuls fins du partage des redevances.

Qu'est ce que l'*Approche commune*?

L'*Approche commune* est un texte d'une vingtaine de pages qui a été convenu par les négociateurs de la table de Mamuitun, en janvier 2000. Les gouvernements du Québec et du Canada et les conseils innus de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Betsiamites ont accepté ce texte et l'ont rendu public en juillet 2000. Plus tard, la communauté innue de Nutashkuan a adhéré à cette approche.

Le texte de l'*Approche commune*, établit les grands paramètres à l'intérieur desquels les parties ont accepté de poursuivre la négociation, et c'est sur cette base qu'a été négociée la proposition d'entente de principe d'ordre général.

Qu'est ce qu'une proposition d'entente de principe?

C'est une proposition d'entente qui énonce des principes et une orientation générale, sans créer d'obligation légale aux parties en cause. Elle prévoit la négociation de clauses et d'ententes complémentaires détaillées.

C'est par cette proposition que les négociateurs soumettent aux conseils innus et aux gouvernements (et, à travers eux, à la population) l'accord auquel ils en sont arrivés. Ainsi soumise à des fins d'analyse, de discussion publique et d'approbation, la proposition d'entente permet de s'assurer que les travaux se poursuivent dans la bonne direction.

Si elle est acceptée par les trois parties (Québec, Canada et Innus), la proposition d'entente de principe servira de base à la négociation d'une entente finale qui comprendra un traité et des ententes complémentaires.

Cette dernière étape de la négociation devrait durer deux ans, à partir du moment où l'entente de principe est acceptée par les trois parties. Des discussions avec les représentants des milieux régionaux concernés se poursuivraient également.

Où puis-je obtenir une copie de la proposition d'entente de principe rendue publique en juin 2002?

1. En téléchargeant le document sur le site Internet du Secrétariat aux affaires autochtones www.saa.gouv.qc.ca/innus
2. En demandant, par courriel, une copie papier du document, à l'adresse suivante : saa@mce.gouv.qc.ca
3. En écrivant ou en téléphonant au Secrétariat aux affaires autochtones, à l'adresse suivante :

Secrétariat aux affaires autochtones
Service des communications
905, avenue Honoré-Mercier
Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone : (418) 643-3166
Télécopieur : (418) 646-4918

Qu'est-ce qu'une entente finale?

L'entente finale serait négociée sur la base de l'entente de principe qui aurait été acceptée par les gouvernements et les conseils innus. À la lecture de la proposition d'entente de principe, on note qu'il demeure de nombreux éléments à préciser. Conséquemment, l'entente finale serait beaucoup plus détaillée que l'entente de principe.

L'entente finale serait alors composée d'un traité et d'ententes complémentaires.

Le traité comprendrait tous les grands principes qui recevraient une protection constitutionnelle.

Les ententes complémentaires seraient des ententes administratives découlant du traité et soumises à l'évaluation et au renouvellement.

Qu'est ce qu'un traité?

Le terme « traité » désigne une gamme variés d'accords entre les gouvernements et les Autochtones. Un traité avec la nation innue comprendrait tous les grands principes qui recevraient une protection constitutionnelle. Il serait accompagné d'ententes administratives complémentaires ne recevant pas de protection constitutionnelle, le tout formant l'entente finale.

Qu'est ce qu'une entente complémentaire?

Il s'agit d'une entente administrative qui, sans recevoir de protection constitutionnelle, accompagnerait le traité, le tout formant l'entente finale. Ces ententes pourraient donc être révisées pour s'adapter aux changements au cours des ans.

La proposition d'entente de principe désigne plusieurs éléments pouvant donner lieu à une entente complémentaire, soit :

- les mesures générales d'accès sur l'Innu Assi;
- les mesures d'accès à l'Innu Assi de Nutashkuan particulières aux résidents des localités voisines;
- des ententes de bon voisinage entre les communautés innues et les communautés voisines : utilité publique, navigabilité des eaux, impacts environnementaux, protection des habitats fauniques, utilisation des eaux, sécurité publique et jeux de hasard, jeux vidéo, appareils d'amusement;
- l'exercice des pouvoirs respectifs sur la réglementation des activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins traditionnelles (périodes, lieux, quotas, engins) et l'harmonisation des règles de construction de camps sur le Nitassinan; ———
- le régime de piégeage commercial;
- la définition précise des processus de participation réelle relatifs aux modalités de la participation des Innus à la planification et à la gestion du territoire, des ressources et de l'environnement;
- les mesures de développement économique;
- les mesures de protection des sites patrimoniaux autochtones sur les terres publiques;

- les modalités de gestion des parcs innus dont les modalités particulières pour l'Archipel de Mingan, une partie du parc québécois de la Pointe-Taillon et le parc régional des Monts-Groulx;
- les conditions relatives aux activités militaires sur le Nitassinan;
- le financement des gouvernements innus, l'établissement progressif d'un régime fiscal innu et la protection envers la concurrence déloyale;
- le plan de mise en œuvre.

Quelles obligations créerait l'entente de principe, si elle est acceptée?

Si elle est acceptée, cette entente de principe ne créera aucune obligation légale pour les parties. Les parties engageraient la négociation de l'entente finale sur la base de l'entente de principe.

En dehors de l'Innu Assi, quelles seraient les principales conséquences sur la population québécoise d'une entente finale basée sur l'entente de principe?

En dehors de l'Innu Assi, le territoire demeurerait sous pleine juridiction québécoise et les lois actuelles du Québec et du Canada continueraient d'y être appliquées comme à l'heure actuelle. Les éléments de la proposition qui s'adressent aux Innus, tels la gestion d'une entreprise ou d'un parc, le partage de redevances ou la confirmation d'un droit de chasse ou de pêche, selon des règles convenues, ne sont pas de nature à affecter la vie quotidienne dans les villes, les villages ou en forêt.

Dans l'Innu Assi, quelles seraient les principales conséquences sur la population québécoise d'une entente finale basée sur l'entente de principe?

Dans l'Innu Assi, terres qui appartiendraient aux Innus, la proposition d'entente de principe prévoit que les droits de propriété seront respectés, mais placés sous l'autorité du gouvernement innu, selon des modalités à convenir, ou compensés équitablement.

Au total, il y aurait quelques dizaines de cas situés essentiellement à Roberval, Saint-Prime, Bergeronnes, Les Escoumins et Natashquan (propriétés presque enclavées à Pointe-Parent).

Les autres droits consentis seront respectés jusqu'à échéance ou autres termes à convenir. À Essipit, l'annexe 4.2 de la proposition d'entente de principe prévoit certaines mesures en ce sens.

Qu'est-ce qu'une redevance?

Une redevance est un montant d'argent perçu par le gouvernement du Québec auprès des entreprises ou des personnes qui utilisent des ressources naturelles qui se trouvent sur les terres publiques québécoises. Le gouvernement perçoit ces montants en tant que propriétaire de ces ressources.

La redevance est donc calculée en fonction de l'utilisation de la ressource.

Par exemple, les détenteurs de contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF) paient une redevance d'environ 11 \$ par mètre cube de bois récolté au Saguenay-Lac-St-Jean et en Haute-Côte-Nord en ce qui concerne les essences de sapin, d'épinette et de mélèze. Les pourvoyeurs, qui ont des droits exclusifs de chasse et de pêche sur un territoire, paient une redevance annuelle de 33,88 \$ par km² utilisé sur ce territoire.

À combien s'élèverait le montant remis aux Innus si le Québec partageait 3 % des redevances qu'il perçoit?

Si le Québec partageait 3 % de ses redevances avec les Innus, selon les paramètres indiqués dans la proposition d'entente de principe, il remettrait annuellement un montant d'environ 6 millions de dollars, non pas à chaque communauté innue, mais bien à l'ensemble des neuf communautés innues du Québec.

Quels seraient les impacts sur le domaine de la faune d'une entente finale basée sur la proposition d'entente de principe?

L'entente permettrait de convenir d'un cadre d'exercice s'appliquant au droit de chasse et de pêche des Innus et des Québécois.

Les gouvernements innus réglementeraient les activités de prélèvement des Innus. Les réglementations innues, québécoises et canadiennes seraient harmonisées par une entente complémentaire à ce sujet traitant des espèces, périodes, lieux, quotas, engins, moyens de suivi et de contrôle. Les Innus auraient priorité de prélèvement à des fins alimentaires mais tenant compte du partage de la ressource faunique avec les autres utilisateurs. Le Québec et le Canada conserveraient la responsabilité de la conservation de la ressource, de la protection des habitats, de la préservation de la sécurité du public et de la santé publique.

En ce qui a trait au commerce de la faune par les Innus, la proposition d'entente de principe en soustrait toutes les espèces qui font l'objet d'un régime structuré de gestion de la ressource (saumon, cerf, ours noir, etc.). Par ailleurs, la vente potentielle des autres

espèces ne le serait qu'à des fins de subsistance et elle serait régie par les lois canadiennes et québécoises en vigueur.

Quels seraient les impacts sur la villégiature sur les terres publiques d'une entente finale basée sur la proposition d'entente de principe?

Rien dans la proposition d'entente de principe n'indique que les villégiateurs installés sur les terres publiques québécoises ne pourraient continuer de pouvoir jouir de leurs équipements et de pratiquer leurs activités.

Quels seraient les impacts sur l'exploitation forestière d'une entente finale basée sur la proposition d'entente de principe?

La proposition d'entente de principe ne prévoit pas de droit de veto aux Innus mais plutôt une participation réelle au processus gouvernemental de gestion de la ressource, selon des modalités à convenir dans une entente complémentaire. La réalisation d'un plan d'aménagement forestier qui porterait atteinte à un des droits innus reconnus nécessiterait une compensation.

Les projets d'Innu Assi ou de parcs innus n'auraient pas d'impact significatif sur la matière ligneuse disponible.

Par ailleurs, le Québec s'engagerait à mettre à la disposition des Innus, selon un calendrier à convenir, un volume déterminé de bois de bonne qualité afin que les Innus prennent part à l'activité de l'industrie.

Enfin, des modalités pourraient être convenues en vue de la création de parcs ou de la protection des sites patrimoniaux.

Si une entente finale était signée par toutes les parties, les revendications et les discussions avec les Innus seraient-elles définitivement réglées?

Les droits des Innus seraient clarifiés et cela mettrait fin à l'incertitude juridique actuelle.—

Par l'entente finale, les parties auraient alors conclu un contrat, soumis aux règles d'application. Les parties passeraient d'une ère de revendications et de négociations à un dialogue visant à s'assurer du respect des règles édictées par l'entente.

Une des parties pourrait toujours avoir recours aux tribunaux en cas de non-respect de l'entente par une autre partie, mais seulement après avoir utilisé tous les recours prévus à l'entente pour résoudre les conflits.